

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/01175**

Audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre.

**Numéro du rôle : TAL-2024-04237**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;  
Ines BIWER, juge ;  
Ånder PROST, juge-délégué ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

le **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, établissement public, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeur**, comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, susdit,

**et :**

**PERSONNE1.), commerçant**, demeurant à B-ADRESSE1.), exploitant sous l'enseigne commerciale "ALIAS1.)" à L- ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défendeur**, comparant par Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette en date du 8 avril 2024, le demandeur a fait donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi, 14 juin 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-04237 du rôle pour l'audience publique du 14 juin 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 5 juillet 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Luc OLINGER, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, mandataire du défendeur, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice du 8 avril 2024, l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le « CCSS ») a fait donner assignation à PERSONNE1.), commerçant, exploitant sous l'enseigne commerciale « ALIAS1.) », à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Le **CCSS** expose que suivant contrainte rendue exécutoire le 5 octobre 2023, l'assigné lui redevrait à titre de cotisations sociales le montant de 23.384,70 EUR et qu'un commandement aurait été adressé à PERSONNE1.) le 26 octobre 2023 pour le même montant. Un procès-verbal de saisie-exécution, converti en acte de carence, aurait en outre été dressé le 21 novembre 2023.

Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et le demandeur en conclut que PERSONNE1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire du CCSS précise que les paiements réalisés en date des 20 et 21 juin 2024 auraient été pris en compte dans l'extrait de compte actualisé du demandeur, mais le dernier paiement du 4 juillet 2024 ne pourrait être confirmé, alors qu'il n'aurait pas encore été réceptionné.

En tout état de cause, la dette ne serait toujours pas apurée, et le CCSS n'accorderait désormais plus aucun délai de paiement à la partie assignée.

**PERSONNE1.)** conclut au rejet de la demande. Il expose pouvoir régler la dette après le 25 juillet 2024, alors qu'il serait en attente d'une rentrée de fonds imminente. L'assigné précise par ailleurs avoir effectué plusieurs paiements en faveur du CCSS d'un montant total de 6.500,- EUR.

### **Motifs de la décision**

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il est constant que le CCSS dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de PERSONNE1.), qui, suite aux paiements partiels du défendeur, s'élève au montant de (23.384,70 – 500 – 1.500 =) 21.384,70 EUR.

Dans la mesure où le CCSS refuse actuellement d'accorder davantage de délais de paiement à PERSONNE1.), le tribunal ne saurait pas non plus lui en accorder, alors que la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer PERSONNE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** le sieur **PERSONNE1.), commerçant**, demeurant à B-ADRESSE1.), exploitant sous l'enseigne commerciale "ALIAS1.)" à L-ADRESSE2.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 12 janvier 2024 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Ines BIWER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 12 janvier 2025 sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 16 août 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au domicile du failli et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

**condamne** le failli aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.